



D\_2023\_84  
SILL

## DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

**Le Président de atlantic'eau,**

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,***

***Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,***

***Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,***

***Vu la décision D\_2023\_27 d'atlantic'eau en date du 3 mars 2023 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 736 002 305312 01,***

***Considérant le titre 982/2023 émis par les services d'atlantic'eau le 7 mars 2023 pour un montant total de 94.37 € se détaillant comme suit :***

- 41.37 € : part distribution de l'eau de la facture n°22310 du 30 juin 2022,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

***Considérant la réclamation de l'abonné référencé 06 736 002 305312 01 adressé par mail au service de gestion comptable de St-Herblain et transmis aux services d'atlantic'eau le 30 mai 2023, sollicitant des explications sur le titre précité,***

***Considérant l'appel de l'abonné auprès des services d'atlantic'eau le 30 mai 2023 précisant qu'il n'a jamais reçu la facture précitée ainsi que les relances correspondantes,***

***Considérant le mail argumenté de l'abonné adressé aux services d'atlantic'eau le 31 mai 2023 par lequel ce dernier sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance car les relances de Véolia ont été envoyées à son ancienne adresse à St Mandé et qu'il a quitté cette adresse le 18 juin 2022,***

***Considérant que la relance de Véolia adressée en recommandé avec accusé de réception est revenue avec la mention « LR non distribuée » le 10 août 2022,***

***Considérant que l'abonné est à jour sur les factures suivantes puisque la facture de décembre 2022 a été réglée à Véolia et que ce dernier a mis en place la mensualisation pour l'année 2023,***

**DECIDE**

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230531-D\_2023\_84-AU

S<sup>2</sup>LO

**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 982/2023 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 736 002 305312 01	VIGNEUX-DE-BRETAGNE	39.21	2.16	41.37
Pénalité :				53.00
<b>Pénalité à annuler :</b>				<b>53.00</b>

Fait à Nantes, le

31 MAI 2023

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Signature of Raymond Charbonnier, Vice-President in charge of relations with service users.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 01/06/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 02/06/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication